Montagnac
Esprit du Languedoc

COMMUNE DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 AVRIL 2023 - 18h00

Références :
-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »
-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :
« Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».
-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

LIMINAIRE

Sans objet

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :

PRESENTS: (21) :Michel Aleu, Philippe Audoui, M-Claude Barattini, Remy Barthes, Geneviève Bernadou, Florence Cayrol, Christophe Desplanques, Roger Fages, Michel Garcia, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Catherine Leclercq, Sandrine Le Gal, Yann Llopis, Louis Pascal, Nicole Rigaud, Joelle Schaeffer, Annick Soufflard-Fernandez, Sabine Tokoto, Laurent Tourette, M-Therese Traves.

ABSENTS: (6) : Yasmine Attard, Julien Bardoneche, Nicolas Berdeguer, Maïtena Cassat, Manuel Garcia, Christiane Garrido.

POUVOIRS: (5)

Julien Bardoneche	à Philippe Audoui
Nicolas Berdeguer	à J-Luc Guirao
Maïtena Cassat	à Joelle Schaeffer
Manuel Garcia	à Yann Llopis
Christiane Garrido	à Florence Cayrol

Le quorum étant atteint soit 21 élus présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05 et propose la candidature de Mme Joelle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération°1).

II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

II-1. L'ordre du jour de la séance.

CONSEIL MUNICIPAL
Ordre du Jour
Vendredi 7 avril 2023– 18h00
Salle du Conseil Municipal , Hôtel de Ville

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la précédente séance.
3. Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
4. Election du Président de séance à l'occasion du vote du compte administratif 2022.
5. Compte de gestion et compte administratif de la commune 2022.
6. Affectation des résultats de l'exercice 2022.
7. Taxes locales directes 2023.
8. Autorisation de programme/Crédits de paiement-Nouveau groupe scolaire.
9. Budget primitif de la commune 2023.
10. Tarifs de la restauration scolaire.
11. Subventions projets aux associations.

II-2. Les délibérations

Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les explications de son maire,

Considérant la candidature de Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne Madame Joëlle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant le procès-verbal de la séance précédente.

A l'unanimité

Approuve le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire

Rapporteur : Yann Llopis

« *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets....Le maire doit(en) rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal....* ».

D2023/01	CGCB M° G.Crétin Association VEG + F.Bouisset /Commune Montagnac Défense des intérêts de la commune dans la demande d'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la vente de parcelles du domaine privé communal à la CGES.	
D2023/02	HIMMOG-AMO conduite d'opération Nouveau groupe scolaire	77 880,00€ttc

Délibération n°4- Election du Président de séance à l'occasion du vote du compte administratif 2022.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que l'adoption des comptes de l'exercice clos des communes est régie par les dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui trouvent leur origine dans la loi municipale du 5 avril 1884. Dans le souci de sauvegarder l'indépendance du conseil municipal, le législateur a prévu que dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, même s'il n'est plus en fonction, le maire peut assister à la discussion mais doit impérativement se retirer au moment du vote. Ce formalisme repose sur la distinction qu'il convient d'opérer entre la fonction délibérative qui appartient à l'assemblée, et la fonction exécutive qui revient au maire.

Article L2121-14 : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction,* assister *à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* ».

Ces explications données, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'élire monsieur Roger Fages en tant que président de séance pour le vote du compte de gestion et du compte administratif de la commune de l'exercice clos.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu les dispositions de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Considérant les explications et propositions de son rapporteur.

A l'unanimité

Elit monsieur Roger Fages comme Président de séance à l'occasion du vote du compte de gestion et du compte administratif de la commune de l'exercice clos.

Délibération n°5-Compte de gestion et compte administratif de la commune 2022.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord qu'en application des dispositions conjointes des articles L.1612-12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté et entend, débat et arrête les comptes de gestion du receveur, Il précise qu'en vertu de l'article L.2121-14 du même code le maire, même s'il n'est plus en fonction à cette occasion, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur invite l'assemblée à se prononcer sur les résultats suivants :

1/ Compte de gestion :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2021	Part affectée en investissement au 1068 exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Invest	-740 153,50€	€	524 492,20€	-215 661,30€
Fonct	2 611 720,03€	764 631,97€	801 849,78€	2 648 937,84€
TOTAL	1 871 566,53€	764 631,97€	1 326 341,98€	2 433 276,54€

2/ Compte administratif :

A/ Fonctionnement :

Recettes	4 556 797,55 €
Dépenses	3 754 947,77€
Excédent	801 849,78 €
Report exercice 2021	1 847 088,06€
Soit	+ 2 648 937,84€

B/ Investissement :

Recettes	1 719 118,15€
Dépenses	1 194 625,95€
Excédent	524 492,20 €
Déficit 2021	740 153,50€
Soit	- 215 661,30 €

Restes à réaliser dépenses -282 812,26 €
Restes à réaliser recettes +131 033,80€
Solde des restes à réaliser -151 778,46€

Soit un besoin de financement de :
(D) 215 661,30 €
(D) 282 812,26 €
(R) 131 033,80 €
= 367 439,76€
à couvrir par l'excédent de fonctionnement au compte 1068.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L2121-31.
Considérant les comptes présentés par son rapporteur.
Considérant que Monsieur Roger Fages a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, conformément à l'article L2121-14 du code précité.
Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré pour ne pas assister au vote du compte administratif, conformément aux dispositions susvisées.

A l'unanimité

(Monsieur le Maire n'assiste pas et ne participe pas au vote de la présente délibération)

Arrête les résultats définitifs de l'exercice 2022 tels que résumés ci-dessus,
Approuve le compte de gestion de l'exercice 2022 de la commune.
Approuve le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

Commentaires :
-M-Claude Barattini demande à quoi correspondent les « restes à réaliser ».
-Roger Fages répond que les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

Délibération n°6- Affectation des résultats de l'exercice 2022.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur explique qu'afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, l'instruction budgétaire et comptable M14 a mis en place un mécanisme d'affectation des résultats au budget de l'année suivante. La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.
Considérant les résultats de l'exercice 2022 du budget communal, monsieur le rapporteur en propose les affectations suivantes :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	801 849,78
Résultat reporté N-1	1 847 088,06
Résultat de clôture à affecter	**2 648 937,84**

Besoins réels de la section d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice	524 492,20
Résultat reporté N-1	-740 153 ,50
Résultat de clôture	-215 661,30
Restes à réaliser en recettes	131 033,80
Restes à réaliser en dépenses	282 812,26
Solde des restes à réaliser	-151 778,46
Résultat de clôture + RAR	-367 439,76
Besoin de financement	367 439,76
Excédent de financement	0

Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Résultat excédentaire	2 648 937,84
En couverture du besoin réel de financement	367 439,76
En dotation complémentaire	
TOTAL 1068	**367 439,76**

Excédent reporté	**2 281 498,08**
TOTAL AFFECTE	2 648 937,84
Résultat déficitaire	0

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal
A l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14.
Vu le compte administratif de l'exercice 2022.
Considérant les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2022.
Considérant les explications de son rapporteur.

Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2022 comme indiquée ci-dessus.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération n°7-Taxes locales directes 2023.
Rapporteur : Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a :
- supprimé progressivement la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2020 et jusqu'à 2022.
- instauré un mécanisme de compensation par transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2020.
- mis en place un coefficient correcteur pour neutraliser les écarts entre communes sur compensées et communes sous compensées.
- décidé qu'à compter de l'année 2021, le nouveau taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes est égal à la somme du taux communal de l'année n et du taux départemental 2020, soit pour la commune de Montagnac en 2021 un taux de 49,45%, composé de 28% pour la commune et 21.45% pour le Département.
- autorisé à compter de l'année 2023 les communes à faire à nouveau varier leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, qui était figé à sa valeur 2019 depuis l'année 2020 soit un taux de 16% pour la commune de Montagnac.
-autorisé également à compter de l'année 2023, les communes à faire varier leurs taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxes foncières dans les mêmes proportions selon la méthode dite « proportionnelle » ou selon la méthode dite « différenciée ».
Monsieur le rapporteur rappelle ensuite que par délibération du 7 avril 2022 l'assemblée a maintenu pour l'année 2022 les taux des taxes directes locales 2021 soit :
-taxe foncière bâtie :49,45%
-taxe foncière non bâtie :86,58%
S'agissant de l'évolution des bases monsieur le rapporteur, à l'appui de l'état n°1259 des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023, indique :

Bases d'imposition	Effectives 2022	Prévisionnelles 2023
Taxe foncière bâti	3 743 262	4 122 000
Taxe foncière non bâti	257 614	273 800
Taxe d'habitation	614 975	658 638

Monsieur le rapporteur rappelle enfin que conformément à l'article 1636 sexies du code général des impôts, le vote des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du budget.

Ces explications données, monsieur le rapporteur, compte tenu des produits attendus inscrits au chapitre 73 du budget primitif de l'exercice 2023, invite l'assemblée à approuver les taux des taxes directes locales 2023 comme indiqués ci-dessous :

Taux d'imposition des taxes directes locales /variation proportionnelle (*)	
Taxe foncière bâti	53,25
Taxe foncière non bâti	93,23
Taxe d'habitation	17,22

(*) *Cette méthode consiste à faire varier les taux des trois taxes dans une même proportion.*

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies.
Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,
Vu l'état de notification n°1259 de l'année 2023, annexé à la présente,
Considérant comme l'a regretté lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 Monsieur le Maire, que la dotation globale de fonctionnement n'est pas indexée sur l'inflation.
Considérant comme indiqué également à cette occasion que pour répondre à la réalité de la situation tout en maintenant le niveau actuel des services publics de proximité et réaliser les principaux investissements prévus, la commune doit recourir à l'emprunt et à la fiscalité locale.
Considérant les recettes prévisionnelles inscrites au chapitre 73 du budget primitif 2022,

A l'unanimité

Approuve et vote les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 ci-dessous indiqués.

Taxe foncière bâti	53,25
Taxe foncière non bâti	93,23
Taxe d'habitation	17,22

Autorise monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Commentaires :
-Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023, les difficultés des communes à équilibrer leurs budgets dans un contexte d'explosion des coûts de l'énergie et d'inflation ont été développées. Pour répondre à la réalité de la situation tout en maintenant le niveau actuel des services publics de proximité et réaliser les principaux investissements prévus, la commune doit effectivement recourir aujourd'hui à l'emprunt et à la fiscalité locale. S'agissant de la hausse des taux proposée et après en avoir rappelé l'historique depuis 2014, il indique qu'il n'y en aura pas de nouvelle jusqu'à la fin du mandat.
-Monsieur le Directeur Général des Services, en réponse à une question de monsieur Michel Garcia, précise qu'en application du 1 de l'article 1636 B sexies du code général des impôts les communes peuvent choisir pour la variation des taux, entre la méthode « proportionnelle » ou la méthode « différenciée ».
-Roger Fages dit que plus de la moitié des recettes de fonctionnement de la commune sont issues de la fiscalité locale. A l'approche d'une importante phase d'investissements, il est préférable de maîtriser plutôt que de subir. L'augmentation des bases compense seulement les effets de l'inflation.
-Monsieur le Maire dit qu'en parallèle la commune poursuit bien évidemment les mutualisations avec la CAHM et la recherche de subventions publiques, comme autorisée par exemple lors du dernier conseil municipal auprès du « Fonds Verts » pour le remplacement en technologie LED des 520 derniers points lumineux en sodium haute pression. A l'appui du « Baromètre de la santé financière des Petites Villes de Demain (PVD) » publié par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, il indique qu'en comparaison de l'ensemble des communes, les communes PVD de plus de 3 500 habitants comme Montagnac doivent supporter plus de charges fixes et ont des niveaux d'investissement globalement plus importants.
-Roger Fages constate que le taux de la taxe foncière non bâtie évolue aujourd'hui pour la première fois depuis 1995.
-J-Yves Gener confirme ce constat.
-Monsieur le Maire, prenant l'exemple de l'évolution de la démographie scolaire, indique que pour faire face à la saturation du restaurant scolaire, il sera nécessaire de revoir à la hausse la masse salariale du service à l'occasion de la prochaine rentrée.
-Roger Fages après avoir rappelé qu'en 1996 Montagnac avait 2 981habitants, explique que sa population actuelle soit environ 4 500 habitants, lui permet une meilleure reconnaissance au sein de la CAHM que ne peuvent avoir les plus petites communes.
-Monsieur le Maire ajoute qu'il en est de même auprès des professionnels de la santé.

Délibération n°8-Autorisation de programme/crédits de paiement-Nouveau groupe scolaire.
Rapporteur : Hugues Bastide d'Izard
Monsieur le rapporteur expose que l'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.*
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.».
Cette technique budgétaire et comptable permet d'ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations. Si la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global d'un programme, elle n'inscrit en revanche en crédit de paiement que les montants correspondants à ce qu'elle paiera réellement chaque année.
Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire 2023, les travaux d'aménagement du nouveau groupe scolaire, dont la ma maîtrise d'œuvre a été confiée à l'issu d'un concours restreint au cabinet CoO Architectes, doivent débuter cette année pour un montant global prévisionnel de 6 803 274€ttc (valeur 2021), dont 90 000€ttc ont déjà été mandatés au bénéfice de la maîtrise d'œuvre.
Conformément aux dispositions de l'article R2311-9 du même code « *chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.* ».

Le calendrier prévisionnel des travaux étant étalé sur la période 2023-2025, monsieur le rapporteur, afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur les deux premiers exercices, invite l'assemblée à approuver cette Autorisation de Programme (AP) correspondant au coût total prévisionnel des travaux, et des Crédits de Paiement (CP) correspondant à la seule dépense qui pourra être mandatée au cours de l'exercice 2023.

AP	Mandat antérieur	Financement prévisionnel					
montant réactualisé (8%) €ttc	montant	2023	2024	2025	2026	nature	montant
7 347 534	90 k€	392 k€	3458 k€	3000 k€	408 k€	Subventions FCTVA Autofinancement Emprunt	1 329 000/18, 08% 1 004 408/13, 67% 1 014 126/13, 80% 4 000 000/54, 44%

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9; territoriales,
Vu l'instruction comptable M14 ;
Considérant l'opportunité de pouvoir ainsi ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations ;
Considérant le calendrier prévisionnel de cette opération et la programmation des crédits de paiement sur les exercices 2023 à 2026;

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur de mettre en place une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement du futur groupe scolaire.
Arrête en conséquence l'autorisation de programme (AP) des travaux d'aménagement du nouveau groupe scolaire et sa répartition des crédits de paiement (CP) comme indiqué ci-dessus.
Autorise Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement de l'année 2023.
Dit que les crédits de paiement d'une année N non consommés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant N+1.

Délibération n°9- Budget primitif de la commune 2023.
Rapporteur : Yann Llopis
Après avoir rappelé qu'en séance du 21 février 2023, le conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la ville pour l'exercice 2023, monsieur le rapporteur soumet au vote de l'assemblée le projet de budget primitif 2023 annexé à la présente et synthétisé ci-après.

Vue d'ensemble du budget :

Section de fonctionnement

€	Dépenses	Recettes
Crédits votés 2023	7 376 256,83	5 094 758,75

+		
Résultat de fonctionnement reporté		2 281 498,08
=	=	=
Total section €	7 376 256,83	7 376 256,83

Section d'investissement

€	Dépenses	Recettes
Crédits votés 2023	5 175 165,25	5 542 635,01
+	+	+
Restes à réaliser 2022	282 812,26	131 003,80
Résultat reporté	215 661,30	
=	=	=
Total section €	5 673 638,81	5 673 638,81

Total €	13 049 895,64	13 049 895,64

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2311-1 à L2311-7 et L2312-1 à L2312-4.
Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020,
Considérant la teneur du débat d'orientation budgétaire 2023,
Considérant la vue d'ensemble du budget 2023 ci-dessus présentée.
Considérant le projet de budget de l'exercice 2023 annexé à la présente.
Considérant qu'en vertu de l'article L2312-2 susvisé les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide autrement par article.
Considérant qu'en vertu de l'article L2312-3 susvisé le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature et doit comporter une présentation fonctionnelle pour les communes de 3 500habitants et plus.

A l'unanimité

Décide conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du CGCT de voter les crédits par chapitre ;
Approuve le budget primitif 2023 de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;
Autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération ;

Délibération n°10-Tarifs de la restauration scolaire 2023.

Rapporteur : Yann Llopis
S'agissant de la restauration scolaire et périscolaire dont le marché public a été attribué à l'entreprise Sud Est Traiteur (SET), monsieur le rapporteur rappelle :
-par délibération du 18 mars 2022, l'assemblée a approuvé les tarifs 2022 appliqués aux familles, calculés sur la base d'une majoration de 1,68% ramenée en accord avec l'entreprise à 1,42%, soit 3,65€ttc repas et 0,60€ttc goûter (*).
(*) *: Intégré dans le prix de l'après-midi les mercredis et jours de vacances scolaires.*
-par délibération du 29 septembre 2022, l'assemblée a décidé de maintenir jusqu'au 31 décembre 2022 le prix de vente aux familles du repas à 3,65€ttc et du goûter à 0,60€ttc, considérant la proposition de son Maire ne pas reporter les effets de l'inflation sur le budget des familles.
Ces rappels effectués monsieur le rapporteur indique que si la commune achète actuellement les repas au fournisseur aux prix de 3,48€ht (3,67€ttc) et 0,65€ht (0,68€ttc) pour le goûter, dans le contexte actuel d'hyperinflation, les tarifs fournisseur passeront au 1er avril prochain à 3,65ht (3,85€ttc) pour les repas et 0,68€ht (0,72€ttc) pour les goûters.

Dans le souci de limiter l'impact de l'inflation sur les familles tout en préservant le niveau actuel des services publics de proximité à la charge de la commune, monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de :
-maintenir jusqu'au 31 mars 2023 le prix de vente aux familles du repas à 3,65€ttc et du goûter à 0,60€ttc.
-fixer à compter du 1er avril 2023 le prix de vente aux familles du repas à 3,75€ttc et du goûter à 0,65€ttc.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,
Le Conseil
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1-3,R2112-4 et R2194-5.
Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2019 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure

ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire et notamment son article 4.
Vu la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 pour la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de la restauration.
Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.
Vu le règlement de la consultation du marché et notamment son article 17.
Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et notamment son article 4.2.3.
Considérant la demande de l'entreprise de revalorisation tarifaire applicable à compter du 1er avril 2023.
Considérant que la flambée des prix des matières premières et des énergies notamment à laquelle est confrontée l'entreprise Sud-Est Traiteur n'était pas prévisible pour un acheteur diligent.
Considérant que les modifications au marché proposées par avenant sont rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles.

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur de maintenir jusqu'au 31 mars 2023 le prix de vente aux familles du repas à 3,65€ttc et du goûter à 0,60€ttc.
Fixe à compter du 1er avril 2023 le prix de vente aux familles du repas à 3,75€ttc et du goûter à 0,65€ttc.
Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présenté délibération.

Commentaires :
-Nicole Rigaud compte tenu du calendrier propose d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er mai seulement.
-Monsieur le Maire approuve le principe si cela est réalisable.

Délibération n°11-Subventions-projets aux associations.
Rapporteur : M-Claude Barattini et Laurent Tourette.
Les rapporteurs, après avoir rappelé que conformément à la procédure interne en vigueur, le versement à une association d'une subvention projet ou exceptionnelle approuvée dans le cadre du vote du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement, l'objet d'une autorisation expresse du Conseil Municipal, proposent à l'assemblée d'approuver le versement des subventions-projets suivantes :

Association	Objet	Montant €
Kaf Kali	Salon du livre (11 mars)	1 000
Club Forme	Journée de la femme (12 mars)	200

(*) Budget Primitif 2023, ligne « divers » / €	
Disponible avant la séance	12 580,00
Disponible après la séance	12 580,00

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant les propositions et explications des rapporteurs ;

A l'unanimité

Approuve le versement des subventions-projets ci-dessus indiquées.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération

III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES.

Question de Monsieur Michel Garcia :
« *Une seule question, compte tenu de l'ordre du jour. Nous vous avons signalé à plusieurs reprises des écoulements d'eau importants durant des heures dans le pluvial qui débouche dans l'Ensigaud près du monument aux morts. Il s'agit semble-t-il de vidange du réservoir du Cabanis. Sans douter du bienfondé de la manœuvre, nous pensons qu'en cette période exceptionnelle de sécheresse hivernale, plus que jamais, il serait souhaitable de pouvoir réutiliser cette eau potable plutôt que de la "gaspiller.* ».

Réponse de Monsieur le Maire:
Le Syndicat du Bas Languedoc a confirmé qu'il s'agit d'une opération ponctuelle de curage et de nettoyage des parois et du fond des bassins construits en 1884. Si le principe de la réutilisation de cette eau est bien évidemment tout à fait recevable notamment en cette période, la récupération en sortie de bassin d'un volume d'eau estimé de 20m3 seulement nécessite des équipements techniques que la commune n'a pas. La nature même de ces eaux de curage en limite par ailleurs probablement la réutilisation ; il faudra étudier ce point.

IV-QUESTIONS DIVERSES.

San objet

V- CLOTURE DE LA SEANCE.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 19h40.

A Montagnac le 7 juin 2023

La secrétaire de séance
Joëlle Schaeffer

Monsieur le Maire
Yann Llopis